POLITIQUE DE CERTIFICATION

"BANQUE POPULAIRE – CLICK AND TRUST – PAIEMENTS SECURISES"

=

MERCANTEO

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CLICK AND TRUST a mis en place une offre de certification pour la sécurisation des transactions sur Internet. Dans ce contexte, CLICK AND TRUST a pour but d'authentifier les participants et de garantir la non-répudiation des transactions.

Les certificats "***BANQUE POPULAIRE – CLICK AND TRUST – PAIEMENTS SECURISES"*** sont dédiés aux entreprises et sont attribués aux utilisateurs afin de les authentifier sur Internet, et de leur permettre de signer des documents.

Ce service s'adresse uniquement aux utilisateurs personnes physiques et ne prend pas en charge les problématiques d'identification des serveurs.

PRESENTATION DU SERVICE

Les échanges d'information entre entreprises requièrent des exigences de confiance propres aux systèmes de communication ouverts : authentification des interlocuteurs, contrôle d'intégrité des informations échangées, non-répudiation des documents conservés, confidentialité des échanges.

Toutes ces fonctions de confiance peuvent être assurées par des outils cryptographiques reposant sur des processus de signature et de chiffrement standard. Ces mécanismes peuvent reposer sur des Infrastructures à Clés Publiques (ci-après appelées ICP, ou PKI pour Public Key Infrastructure) utilisant des certificats numériques comme cartes d'identité numériques.

Ces ICP font un large appel à des Autorités de Certification qui émettent et distribuent des certificats selon des règles reprises dans le présent document.

Ce document constitue la Politique de Certification de l'Autorité de Certification "*BANQUE POPULAIRE – CLICK AND TRUST – PAIEMENTS SECURISES"* commercialisée sous le nom MERCANTEO, c'est à dire l'ensemble des engagements de celle-ci concernant la délivrance de certificats numériques. Ces engagements couvrent notamment le respect des normes et standards du marché, et les conditions d'émissions de certificats en terme de fiabilité et de sécurité.

L'ambition de cette AC ***MERCANTEO*** est d'émettre des certificats pour les transactions sécurisées sur Internet de manière générale, et plus particulièrement, de satisfaire aux exigences du MINEFI afin que les certificats émis soient éligibles aux télé-procédures.

Les principales caractéristiques de cette autorité sont les suivantes :

Face à face	OUI
Support matériel	OUI
Référence et télé-procédures	OUI
Niveau de confiance	ÉLEVÉ

L'infrastructure à Clés Publiques repose sur les acteurs suivants :

- L'Autorité de Certification (AC), dont la fonction est de définir la Politique de Certification (PC) et de la faire appliquer, garantissant ainsi un certain niveau de confiance aux utilisateurs. L'Opérateur de Certification (OC), dont la fonction est d'assurer la fourniture et la gestion du cycle de vie des certificats. Son rôle consiste à mettre en œuvre une plate-forme opérationnelle, fonctionnelle, sécurisée, dans le respect des exigences énoncées dans la Politique de Certification (PC) et dont les modalités sont détaillées dans la Déclaration des Pratiques de Certification (DPC).
- L'Autorité d'Enregistrement (AE), dont la fonction est de vérifier que le demandeur est bien la personne qu'il prétend être, conformément aux règles définies par l'Autorité de Certification. Elle garantit la validité des informations contenues dans le certificat.
- Le porteur de certificat est la personne physique détentrice d'un certificat.
- L'utilisateur de certificat, dont la fonction est d'authentifier un porteur de certificat, de vérifier une signature numérique et/ou de chiffrer des messages à l'intention d'un porteur de certificat.

Dans le cadre présent, les différents acteurs sont les suivants :

- CLICK & TRUST est la société portant l'Autorité de Certification ***MERCANTEO***.
- La fonction d'autorité d'enregistrement est assurée par CLICK AND TRUST et peut éventuellement être déléguée à d'autres sociétés mandatées par CLICK AND TRUST.
- Le porteur est titulaire d'un certificat ***MERCANTEO***.

L'Autorité de Certification "BANQUE POPULAIRE – AUTORITE DE CERTIFICATION" est l'autorité racine dans la hiérarchie des Autorités de Certification du Groupe Banque Populaire. Son empreinte est "FDD8 F159 4B5E EE8D 3EF2 6C53 72E0 9047 16A5 A0AB".

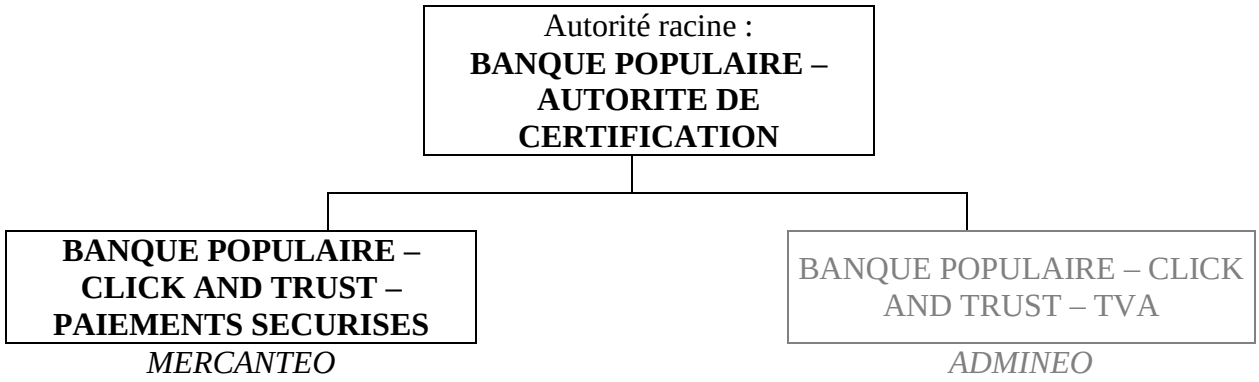

L'Autorité de Certification "***BANQUE POPULAIRE – CLICK AND TRUST – PAIEMENTS SECURISES***" OU ***MERCANTEO*** est une autorité *fille* de l'Autorité racine "BANQUE POPULAIRE – AUTORITE DE CERTIFICATION".

L'Autorité de Certification ***MERCANTEO*** délivre un type unique de certificat. Le certificat ***MERCANTEO*** désigne le certificat délivré par l'Autorité de Certification ***"BANQUE POPULAIRE – CLICK AND TRUST – PAIEMENTS SECURISES"*** (MERCANTEO) à un collaborateur d'entreprise (salarié, mandataire social, contractuel, etc.).

PARTIE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PC

Une Politique de Certification (PC) est identifié par un nom unique (OID*). Elle est composée d'un ensemble de règles décrivant les conditions de recevabilité d'un certificat pour des applications ayant des besoins de sécurité communs.

Une PC est définie indépendamment des modalités de mise en œuvre de l'Infrastructure à Clés Publiques (ICP) à laquelle elle s'applique. Elle décrit les exigences auxquelles l'ICP doit se conformer pour l'enregistrement et la validation des demandes de certificats, et pour la gestion des certificats. Les procédures de certification sont rassemblées dans un document appelé Déclaration des Pratiques de Certification (DPC), distinct de la PC, qui décrit comment ces exigences sont atteintes en pratique.

Cette PC est donc associée à la DPC relative à l'AC ***MERCANTEO***. La DPC n'est pas diffusée de la même manière que la PC, et sa consultation doit faire l'objet de demande argumentée auprès de l'AC.

Cette PC vise la conformité au document "Procédures et Politiques de Certification de Clés (PC²)" émis par la Commission Interministérielle pour la Sécurité des Systèmes d'Information (CISSI), à la PC-type V3.1 du MINEFI ainsi qu'au document RFC 2527 de l'IETF.

1. Identification de la PC - OID

La présente PC est identifiée par l'OID 1.2.250.1.98.1.1.3.1.4. La Déclaration des Pratiques de Certification correspondante est référencée par l'OID 1.2.250.1.98.1.1.3.2.4.
Les PC et DPC correspondantes aux OID ci-dessus sont ci-après désignées sous le nom de "PC" et de "DPC".

2. Liste des acronymes utilisés

Cette liste des acronymes est consultable en annexe 1.

3. Définitions des termes utilisés dans la PC

Les définitions des termes utilisés dans la PC sont consultables en annexe 2.

4. Type d'applications concernées par la PC

4.1. Liste des applications autorisées

L'Autorité de Certification ***MERCANTEO*** distribue des certificats numériques dans le but de :

- Fournir des outils adaptés aux télé-procédures administratives et au référencement en particulier par le MINEFI ;

- Fournir des outils adaptés pour la télétransmission EDI via TransBRED.net et TransBRED.com ;
- Fournir des outils adaptés pour la télétransmission EBICS ;
- Permettre à tous les utilisateurs de certificats qui ont établi un contrat avec CLICK AND TRUST de proposer des transactions sécurisées ;
- Fournir des outils adaptés pour signer des courriers électroniques.

4.2. Liste des applications interdites

CLICK AND TRUST décline toute responsabilité dans l'usage que ferait un porteur de son certificat ***MERCANTEO*** dans le cadre d'une application non mentionnée dans le paragraphe précédent. En particulier, CLICK AND TRUST n'acceptera aucune plainte d'aucune sorte d'usagers ou d'utilisateurs, liées à des litiges sans rapport avec les applications mentionnées dans le présent paragraphe.

Tout usage du certificat ***MERCANTEO*** non-autorisé dans le paragraphe précédent est interdit.

5. Modification de la PC

Cette PC sera revue périodiquement pour :
- Assurer sa conformité aux normes de sécurité attendues par le MINEFI;
- Mettre à jour la liste des applications concernées par la PC.

La périodicité de révision de cette PC est fixée à deux (2) ans à minima.

En cas de projet de modification des spécifications, les cas suivants sont envisageables par l'AC ***MERCANTEO*** :
- S'il s'agit de changements typographiques, cela ne donne pas lieu à notification et à modification de l'OID de la PC/DPC ou de l'URL ;
- S'il s'agit de changements quant au niveau de qualité et de sécurité des fonctions de l'AC et de l'AE vis-à-vis des certificats référencés, mais sans pour autant perdre la conformité d'un certificat avec la PC qu'il supporte, cela donne lieu à une période de notification (notamment du MINEFI) d'un mois avant le début des changements sans que soit modifiée l'OID de la PC/DPC ou de l'URL ;
- S'il s'agit de changements entraînant la perte de la conformité d'un certificat avec la PC qu'il supporte, cela implique la modification de l'OID de la PC/DPC ainsi que de l'URL de téléchargement.

Les spécifications modifiées sont publiées sur le site Internet de l'AC réalisé dans le présent document et la notification est effectuée un mois avant de devenir effective. Par ailleurs, l'AC avertit les utilisateurs de certificats, ayant établi des relations contractuelles avec elle, des modifications.

Version	Date	Principaux points de modification
1	2 janvier 2001	Version interne
1.01	12 janvier 2001	Séparation PC/DPC (modification du plan et du contenu de la PC)
2.03b	8 février 2001	Prise en compte des remarques de CAP.
2.04b	30 mars 2001	Prise en compte des remarques de l'EAR.
2.05	2 avril 2001	Attribution des OID des PC et DPC.
2.06	26 mars 2002	Mise à jour de la PC.
2.07	30 avril 2002	Mise à jour de la PC.
2.08	mai 2002	Prise en compte des corrections de Click and Trust
2.09	17 juin 2002	Prise en compte des corrections de Click and Trust
2.10	27 septembre 2002	Prise en compte des remarques de l'EAR
2.2	20 août 2003	Révision générale pour mise en conformité avec la PC type V3.0 du Minefi. Version pour avis.
2.3	18 novembre 2003	Version publiée le 18-11-03, conforme à la PC-Type V3.1 du Minefi
2.4	2 novembre 2005	Révision. Version pour avis
2.5	17 janvier 2006	Version publiée le 17-01-06, conforme à la PC-Type V3.1 du Minefi & PRIS V1.0
2.6	7 août 2006	Certificats à 3 ans.
2.7	7 novembre 2007	Prise en compte des remarques de INS.
2.8	25 février 2008	Certificats à 2 ans
2.9	01 juillet 2009	Clefs de certificats à 2048 bits et mise à jour de la PC
3.8	29 janvier 2010	Certificats à 3 ans et mise à jour de la PC
4.0	20 Septembre 2013	Mise à jour responsable légal
4.1	9 Mai 2015	Mise à jour responsable légal

6. Coordonnées des entités responsables de la présente PC

6.1. Organisme responsable

La société CLICK AND TRUST est responsable de cette PC.

CLICK AND TRUST
207, rue de Bercy
75012 PARIS
FRANCE

6.2. Personne physique responsable

M. Philippe SANCHIS
Directeur-Général
CLICK AND TRUST
18, quai de la Rapée
75012 PARIS
FRANCE

6.3. Personne déterminant la conformité de la DPC à la PC

CLICK AND TRUST détermine la conformité de la DPC à la PC soit directement, soit par l'intermédiaire d'experts indépendants spécialisés dans le domaine des Infrastructures à Clé Publique.

PARTIE II. DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE

1. Obligations

1.1. Obligations communes à toutes les composantes de l'AC et de l'AE

L'AE et l'AC ***MERCANTEO*** s'engagent à :

- N'utiliser leurs clés publiques et privées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été émises et avec les outils spécifiés, selon la présente Politique de Certification ;
- Respecter et appliquer leur DPC ;
- Se soumettre aux contrôles de conformité effectués par l'Entité d'Audit et de Référencement du MINEFI, en respecter les conclusions et remédier aux non-conformités qu'ils révéleraient ;
- Respecter les accords ou contrats qui les lient aux utilisateurs ;
- Documenter leurs procédures internes de fonctionnement ;
- Mettre en œuvre les moyens (techniques et humains) nécessaires à la réalisation des prestations auxquelles elles s'engagent, dans des conditions garantissant qualité et sécurité.

1.2. Obligations de l'AC

1.2.1. S'agissant des fonctions de gestion des certificats

L'AC ***MERCANTEO*** s'engage à :

- Assurer le lien entre l'identité d'un porteur et son certificat ;
- Tenir à disposition des utilisateurs et des porteurs de certificats la notification de révocation du certificat d'une composante de l'ICP ou d'un porteur ;
- S'assurer que ses porteurs connaissent leurs droits et obligations en ce qui concerne l'utilisation et la gestion des clés, des certificats ou encore de l'équipement et des logiciels utilisés aux fins de l'ICP. La relation entre un porteur et l'AC est formalisée par un abonnement ou un lien contractuel précisant les droits et obligations des parties et notamment les garanties apportées par l'AC.

1.2.2. S'agissant de la fonction de gestion des supports et données d'activation

Les données d'activation des secrets du porteur ne sont jamais imposées par l'AC.

1.2.3. S'agissant de la fonction de publication

L'AC s'engage à diffuser publiquement la politique de certification, les Listes de Certificats Révoqués (LCR) et la liste des certificats auxquels la clé racine de l'ICP est subordonnée.

L'AC s'engage à ce que la Liste de Certificats Révoqués soit :

- fiable, c'est à dire comporte des informations contrôlées et à jour,
- protégée en intégrité,
- Publiée,
- Disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

1.2.4. S'agissant des fonctions de journalisation et d'archivage

Se reporter à la partie V paragraphe 1

1.2.5. S'agissant de la fonction de séquestre

L'AC ***MERCANTEO*** ne réalise pas de fonction de séquestre.

1.3. Obligations de l'AE

L'AE s'engage à vérifier l'authenticité des pièces justificatives et l'exactitude des mentions qui établissent l'identité du porteur ou de l'entreprise selon les procédures décrites au chapitre 3 de cette PC.
Si elle est saisie d'une demande de révocation de clé, l'AE doit en vérifier l'origine et l'exactitude, et doit mettre en œuvre les moyens permettant de traiter la demande de révocation selon les exigences décrites dans la partie IV, paragraphe 2.

1.4. Obligations de l'OC

En tant que prestataire de services, l'OC s'engage à respecter la DPC et le contrat de service établi avec l'AC.

1.5. Obligations du porteur

Le porteur a le devoir moral et contractuel de :

- communiquer des informations justes lors de la demande de certificat,
- protéger sa clé privée par des moyens appropriés à son environnement,
- protéger ses données d'activation,
- respecter les conditions d'utilisation de sa clé privée et du certificat correspondant,
- Informer sans délai l'AE ou l'AC en cas de possibilité de compromission de sa clé privée.

La relation entre le porteur et l'AC ou l'AE est formalisée par un engagement du porteur visant à certifier l'exactitude des renseignements et des documents fournis.

1.6. Obligations des utilisateurs de certificats

Les utilisateurs de certificats doivent :

- respecter l'usage pour lequel un certificat a été émis lorsque cet usage a été déclaré critique,
- Vérifier la signature numérique de l'AC émettrice du certificat.
- Contrôler la validité des certificats (dates de validité et statut de révocation).

2. Responsabilités

2.1. Responsabilité de l'AC

L'AC s'engage à respecter la conformité de son dispositif de gestion des certificats et de ses procédures tels que décrits dans cette PC.
Le détail des engagements pris envers les utilisateurs est détaillé dans l'accord d'abonnement.

2.2. Responsabilité de l'AE

Seule l'AC ***MERCANTEO*** peut mettre en cause la responsabilité de l'AE, ce qui exclut explicitement tout engagement de l'AE envers les utilisateurs et les utilisateurs finaux.

2.3. Responsabilité de l'OC

L'OC a la responsabilité d'opérer un service de certification gérant l'ensemble du cycle de vie d'un certificat, conformément à la présente PC.

3. Respect et interprétation des dispositions juridiques

3.1. Droit applicable

La Loi française est applicable aux dispositions du présent document (y incluant le Contrat Utilisateur du Service de ***MERCANTEO***). En cas de traduction seule la version française du présent document fera foi. En cas de difficulté, les parties se conformeront à la procédure de règlement des litiges prévue par le Contrat Utilisateur du Service de Certification ***MERCANTEO***. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

3.2. Règlement des différends

Toute contestation relative aux dispositions du présent document et au Service de Certification sera soumise, préalablement à toute instance judiciaire, à la procédure décrite à l'article règlement des litiges du Contrat Utilisateur du Service de Certification.

3.3. Dispositions pénales

Le fait d'accéder et de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende (article L.323-1, alinéa 1 du Code Pénal).

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende (article L.323-1, alinéa 2 du Code Pénal).
Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende (article L.323-2 du Code Pénal).

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende (article L.323-3 du Code Pénal).

CLICK AND TRUST est une marque déposée et enregistrée. Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire (article L.713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle) :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition de la marque CLICK AND TRUST, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement de la marque CLICK AND TRUST;

b) La suppression, ou la modification de la marque CLICK AND TRUST régulièrement apposée.

L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque CLICK AND TRUST constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque CLICK AND TRUST la violation des interdictions prévues aux articles L.713-2, L.713-3 et L.713-4 du Code de la Propriété Intellectuelle (article L.716-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

3.4. Permanence de la PC

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent document et/ou du Contrat Utilisateur du Service de Certification ***MERCANTEO***, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée.

Si l'une quelconque des dispositions du présent document et/ou du Contrat Utilisateur du Service de Certification ***MERCANTEO*** est non valide, nulle ou sans objet elle sera réputée non écrite et les autres dispositions conserveront toute leur force et leur portée.

Aucune action, quels qu'en soient la nature, le fondement ou les modalités, née du présent document et/ou du Contrat Utilisateur du Service de Certification, ne peut être intentée par les parties plus de deux ans après la survenance de son fait générateur.

Les titres des articles du présent document et/ou du Contrat Utilisateur du Service de Certification ***MERCANTEO*** sont insérés dans le seul but d'en faciliter la référence et ne peuvent être utilisés pour donner une interprétation à ces articles ou en affecter la signification. Aussi, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses constituant le document et/ou le Contrat Utilisateur du Service de Certification ***MERCANTEO***, les titres seront déclarés comme inexistants.

4. Tarifs

4.1. Émission ou renouvellement de certificats

Les tarifs correspondants à l'émission ou au renouvellement de certificats sont publiés sur le site Internet de CLICK AND TRUST ou négociés contractuellement avec une entité demandant le service.

4.2. Validité de certificats

Aucun frais d'accès aux LCR permettant de vérifier la validité des certificats n'est facturé.

4.3. Politique de remboursement

Toute demande de remboursement devra être adressée à :

CLICK AND TRUST
SERVICE CLIENT
18 quai de la Rapée
75012 PARIS

FRANCE

5. Publication et dépôt de documents

5.1. Informations publiées

Les informations publiées seront les suivantes :

- la politique de certification (PC),

Url : http://www.click-and-trust.com/PC/PCclickandtrustPAIEMENTSSECURISES.pdf

- les Listes de Certificats Révoqués (LCR),

Url : http://www.click-and-trust.com/BANQUEPOPULAIREBANQUEPOPULAIRECLICKANDTRUSTPAIEMENTSSECURISES/LatestCRL.crl

- La liste des certificats auxquels la clé de l'AC est subordonnée, le cas échéant.

Url : https://www.click-and-trust.com/site/offre-mercanteo.htm

5.2. Fréquence de diffusion

- La Politique de Certification (PC) est mise à jour sur le site après chaque modification
- Les Listes de Certificats Révoqués (LCR) sont actualisées toutes les heures.

5.3. Contrôle d'accès

Des habilitations spécifiques sont mises en place afin de n'autoriser l'accès en modification à la DPC qu'au personnel autorisé.

5.4. Dépôt des documents

Les documents mentionnés au paragraphe 5.1 sont publiés via le site Internet de l'AC ou via l'utilisation d'annuaires.
L'ensemble des documents nécessaires au fonctionnement de l'AC est conservé par l'AC, dans leur dernière version, en un lieu centralisé et protégé.

6. Contrôle de conformité à la PC

L'Autorité de Certification ***MERCANTEO*** a la responsabilité du bon fonctionnement des composantes de l'ICP, conformément aux dispositions énoncées dans le présent document. L'AC effectuera donc en ce sens des contrôles réguliers de conformité et de bon fonctionnement des composantes de cette ICP.

Par ailleurs, l'ambition de l'AC ***MERCANTEO*** étant d'être référencée par le MINEFI pour que les certificats ***MERCANTEO*** soient éligibles aux applications administratives mentionnées parmi les applications concernées (voir paragraphe 4 de la partie I), l'AC accepte les audits demandés par le MINEFI concernant toutes les composantes de l'ICP, afin que celui-ci s'assure du bon respect de ses exigences.

6.1. Fréquence du contrôle de conformité

Le contrôle de conformité est réalisé, à minima, tous les 2 ans et à chaque renouvellement de la bi-clé d'AC.

6.2. Indépendance et qualifications du contrôleur

Le contrôleur est désigné par l'AC. Celui-ci est choisit selon des critères d'indépendance et d'expertise dans le domaine de la sécurité informatique et, en particulier, des ICP.

6.3. Périmètre du contrôle de conformité

Le périmètre de l'audit concerne la présente PC.

6.4. Communication des résultats

Les résultats sont communiqués à l'AC ***MERCANTEO***, et éventuellement à l'EAR du MINEFI, qui est responsable de leur éventuelle diffusion aux entités concernées.
Eu égard au caractère confidentiel de ces informations, la publication des résultats est limitée et strictement contrôlée.

6.5. Actions entreprises en cas de non-conformité

En cas de non-conformité, l'AC ***MERCANTEO*** décide de toute action correctrice nécessaire.

En fonction du degré de non-conformité de la DPC à la PC, l'AC concernée peut :

- Demander la mise en place d'actions correctrices dont la réalisation sera vérifiée lors du prochain audit ;
- Demander la correction des non-conformités selon un calendrier précis à la suite duquel un contrôle de mise en conformité sera effectué ;
- Révoquer le certificat de l'AC correspondante.

7. Politique de confidentialité de l'AC

7.1. Types d'informations considérées comme confidentielles

Les informations suivantes sont considérées comme confidentielles :

- les clés privées des entités propriétaires de certificats,
- les données d'activation pour les utilisateurs,
- les secrets de l'IGC
- les journaux d'événements des composantes de l'AC et de l'AE,
- le dossier d'enregistrement du porteur, et notamment les données personnelles (à l'exception des informations à caractère personnel contenues dans les certificats),
- les causes de révocations,
- les rapports d'audit,
- La DPC.

7.2. Divulgation des causes de révocation de certificat

L'AC ne demande pas de justificatif de la demande de révocation. En conséquence, les causes de révocation ne sont pas divulguées.

7.3. Divulgation des informations sur demande de leur propriétaire

Les données à caractère personnelle détenues par l'AC ne sont divulguées qu'au porteur, sur demande de ce dernier, et peuvent être consultables et modifiables en conformité avec la loi Informatique, Fichiers et Libertés (Article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

8. Droits de propriété intellectuelle

Lors de l'exécution des prestations de services définies dans le présent document et/ou le Contrat Utilisateur du Service de Certification ***MERCANTEO***, il peut être livré des éléments protégés par la législation sur les droits d'auteur.

Ces éléments, ainsi que les droits d'auteur qui y sont attachés, resteront la propriété du détenteur des droits correspondants. Le bénéficiaire de ces services aura le droit de reproduire ces éléments pour son usage interne. Mais il ne pourra, sans l'autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur, mettre à la disposition de tiers, extraire ou réutiliser en tout ou en partie, ces éléments ou des œuvres dérivées ou copies de ceux-ci, en particulier logiciels ou bases de données.

Sous réserve des dispositions du présent article, aucune licence, implicite ou explicite, n'est concédée par le détenteur des droits sur des inventions, brevets ou demandes de brevets lui appartenant et ayant été réalisés hors du présent document et/ou du Contrat Utilisateur de Certification ***MERCANTEO***.

PARTIE III. ATTRIBUTION DE CERTIFICAT

La mise en place du service implique que le représentant légal de la Société mandate un ou plusieurs interlocuteurs - qui sera(ont) le point d'entrée de CLICK AND TRUST au sein de l'entreprise.
Ce(s) interlocuteur(s) assumera(ont) la responsabilité de demander l'attribution ou la révocation d'un certificat pour l'un des collaborateurs de l'entreprise (conditions définies dans le paragraphe 1 Partie III et paragraphe 2 Partie IV).
Cet interlocuteur est appelé dans cette PC « Administrateur de certificat ».

Ces délégations seront formalisées dans un contrat qui définira les règles et procédures à respecter par la Société dans la gestion de l'attribution et de la révocation des certificats, et plus particulièrement dans la signature par chaque utilisateur d'un document reconnaissant qu'il a accepté ces règles et procédures.

L'Administrateur de certificat se voit attribuer un certificat dès lors que le contrat est signé, que les pièces justificatives ont été remises et que les vérifications mentionnées au paragraphe 1 " Gestion de la demande d'attribution de certificat au sein de l'entreprise" se sont avérées positives.

La délivrance d'un certificat requiert la saisie d'un formulaire sécurisé spécifique disponible sur notre site www.click-and-trust.com. Ce formulaire sécurisé est celui de première demande de certificat, si l'entreprise n'a pas encore signé de contrat avec CLICK AND TRUST. Si l'entreprise a déjà signé le contrat, il s'agit du formulaire de commande de certificat qui doit être signé par l'Administrateur de certificat.

1. Gestion de la demande d'attribution de certificat au sein de l'entreprise

L'espace certificats du site www.click-and-trust.com met à disposition deux rubriques différentes pour les « formulaires » :

- 1ère demande de certificat,
- La demande de certificat pour les utilisateurs de l'entreprise.

Ces formulaires sont sécurisés - leur structure ne peut être modifiée - et horodatés, afin de conserver les dates et heures de la demande, de l'acceptation de la demande, etc.

La réception des formulaires entraîne un certain nombre de contrôle définis dans le paragraphe 2 « Gestion de la demande d'attribution des certificats ».

La demande de certificat devra être effectuée via les formulaires mentionnés précédemment et hébergés par www.click-and-trust.com:

- soit après avoir signé le contrat de service suite à un entretien bilatéral,
- soit en effectuant toutes les démarches sur notre site.

1.1. Mise en place du service - Première demande de certificat

1.1.1. Informations contenues dans le formulaire de « Première demande du certificat »

- Nom de la Société,
- Siren /Siret de la Société,
- Nom et prénom de l'Administrateur désigné par l'entreprise,
- Fonction au sein de cette entreprise,
- Coordonnées téléphoniques,
- Adresse mail,
- Adresse postale,
- D'autres informations sur le Kit matériel choisi.

Cette demande ne peut être réalisée que dans la mesure où le contrat CLICK AND TRUST a été signé et que toutes les pièces justificatives ont été adressées à l'Administrateur CLICK AND TRUST.

1.1.2. Contrat CLICK AND TRUST et documents justificatifs

Le contrat CLICK AND TRUST doit parvenir à l'Administrateur CLICK AND TRUST dûment signé par le représentant légal et inclure les documents justificatifs suivants :

- RCS de la Société,
- Statuts de l'entreprise portant les signatures de ses représentants,
- Un justificatif d'identité du représentant légal sous la forme de photocopie certifiée conforme par le titulaire (carte d'Identité nationale, passeport, permis de conduire ou permis de chasse),
- Document justifiant des pouvoirs du représentant légal,
- Un justificatif d'identité de la personne physique mandatée sous la forme de photocopie certifiée conforme par le titulaire (carte d'Identité nationale, passeport, permis de conduire ou permis de chasse),
- Acceptation par la personne désignée des conditions d'utilisation du certificat.

L'Administrateur CLICK AND TRUST procède alors aux contrôles des pièces justificatives reçues et de l'existence de la société.

Si l'un des contrôles des documents n'est pas positif (document manquant ou non conforme) l'Administrateur CLICK AND TRUST contacte alors l'Administrateur de certificat afin de recueillir les documents concernés.

1.1.3. Validation de la demande de certificat

Si tous les contrôles s'avèrent positifs, l'Administrateur CLICK AND TRUST valide la demande de certificat.
Dans les 48 heures, l'Administrateur de certificat sera contacté par la maintenance agréée par CLICK AND TRUST (cf. paragraphe 4 « Opérations du mainteneur ») pour réaliser l'installation et la délivrance de certificat.

1.2. Demande de certificat pour les utilisateurs de l'entreprise

1.2.1. Informations contenues dans le formulaire de demande du certificat

- Nom de la Société,
- Siren de la Société,
- Nom et prénom de l'interlocuteur désigné par l'entreprise,
- Fonction de l'interlocuteur désigné par l'entreprise,
- Nom et prénom de la personne porteur du certificat demandé,
- Fonction de la personne porteur du certificat demandé,
- Coordonnées téléphoniques,
- Adresse mail,
- Adresse professionnelle,
- D'autres informations sur la solution technique choisie.

L'organisation au sein de l'entreprise est la suivante :
L'Administrateur de certificat centralise les demandes d'attribution des certificats contrôle l'identité du demandeur et son appartenance à l'entreprise, se charge de la saisie des formulaires et de leur signature sur notre site Internet.

1.2.2. Validation de la demande d'attribution de certificat aux collaborateurs de l'entreprise

Seuls les formulaires saisis sur le site web et transmis par l'Administrateur de certificat préalablement autorisé pourront faire l'objet de contrôles de validation par CLICK AND TRUST.

2. Identification du porteur

2.1. Conventions de noms

Le nom du porteur figure dans le champ "Objet" ("*Subject*" en anglais) du certificat ***MERCANTEO***, sous la rubrique CN ("*Common Name*") au format "*printableString*". Cette mention est obligatoire. Il est constitué du prénom usuel et du nom patronymique.
Ce nom est celui du porteur tel qu'il figure dans les documents d'État Civil.

2.2. Nécessité d'utilisation de noms explicites

Les informations portées dans le champ "Objet" du certificat ***MERCANTEO*** sont explicites:

- le nom du porteur (rubrique CN, tel que décrit au paragraphe 2.1),
- l'adresse électronique du porteur,
- la raison sociale de l'organisation représentée par le porteur, tel que figurant au K-Bis,
- le numéro de SIREN de l'organisation représentée par le porteur, tel que figurant au K-Bis,
- le nom de la commune du siège social de l'organisation représentée par le porteur, tel que figurant au K-Bis,
- Le nom de pays du siège social de l'organisation représentée par le porteur, tel que figurant au K-Bis et formulé selon la convention internationale de nommage.

2.3. Règles d'interprétation des différentes formes de noms

Aucune interprétation particulière n'est à faire des informations portées dans le champ "Objet" des certificats ***MERCANTEO***.

Ces informations sont établies par l'AE de ***MERCANTEO*** selon les règles suivantes :

- Tous les caractères sont au format *printableString*, *i.e.* sans accents ni caractères spécifiques à la langue française et de manière conforme au standard X.501 ;
- Les prénoms et noms composés sont séparés par des tirets " - ".

2.4. Unicité des noms

L'unicité d'un certificat est établie par celle du numéro de série, au sein de l'Autorité de Certification ***MERCANTEO***.
L'AC s'engage également à ce que le champ "Objet" présente aussi un caractère d'unicité pour un numéro de SIREN donné, un Common Name donné et l'adresse électronique du porteur, à l'exception du renouvellement de certificat où le champ objet est alors réutilisé.

2.5. Procédure de résolution de litige sur déclaration de nom

L'AC s'engage quant à l'unicité des noms de ses utilisateurs, conformément aux paragraphe 4.1 et paragraphe 4.2, et quant à la résolution des litiges portant sur la revendication d'utilisation d'un nom.

2.6. Authentification de l'identité de l'entreprise ou d'une personne physique

L'authentification est du ressort de l'AE pour les Administrateurs de certificat, et du ressort des Administrateurs de certificat en ce qui concerne les utilisateurs, selon les modalités décrites au paragraphe 2 de la partie IV.

Le porteur procède à l'acceptation de son certificat en adressant un mail signé au service de l'Administrateur CLICK AND TRUST avec son propre certificat.

2.7. Reconnaissance, authentification et rôle des noms de marques

Sans objet (les noms de marque ne figurent pas au sein des certificats ***MERCANTEO***).

3. Personnalisation des cartes

Les cartes sont personnalisées électriquement :

- Soit par l'AC,
- Soit par le porteur lui-même lors du passage du mainteneur ou de l'Administrateur de certificat.

4. Opérations du mainteneur

Lors de l'intervention chez le client, le mainteneur, en présence du nouvel utilisateur et de son Administrateur de certificat, contrôle l'identité du porteur du certificat, installe le kit carte à puce ou clé USB et le certificat du porteur.

5. Refus d'une demande de certificat

La demande de certificat pourra être refusée si nous ne parvenons pas à obtenir toutes les pièces justificatives requises.
Elle devra être formalisée auprès de l'entreprise par l'Administrateur CLICK AND TRUST par e-mail.

PARTIE IV. GESTION DES CERTIFICATS EN COURS DE VIE

Un certain nombre d'événements peuvent survenir au cours de la durée de validité du certificat - fixée à trois ans - qui peuvent entraîner la révocation du certificat ou la mise à jour des données liées au certificat.

1. Événements survenant en cours de vie des certificats

En cours de vie, les modifications ou événements suivants peuvent survenir (liste non exhaustive) :

- sur les données du certificat :
  - adresse mail,
  - changement de nom (mariage, divorce, etc.),
  - changement de fonction,
  - cessation d'activité de la société,

- sur le support du certificat :
  - perte ou vol de la carte,

- Sur l'utilisation du certificat :
  - perte, oubli du code PIN ou blocage du PIN à la suite de trois saisies successives erronées du code PIN,
  - le porteur du certificat ne respecte par les modalités d'utilisation des certificats,
  - décès du porteur du certificat ou incapacité,

- sur l'AC :
  - compromission, perte ou vol de la clé privée de l'AC,
  - changement de composante de l'AC ou de l'AE pour non-conformité des procédures de la Déclaration des Procédures de Certification (DPC),
  - cessation d'activité de la composante,

2. Révocation d'un certificat

Un formulaire sécurisé spécifique de demande de révocation d'un certificat est disponible sur www.click-and-trust.com.
L'accès est libre et gratuit.

Ce formulaire est accessible par l'Administrateur de certificat ou le porteur dans l'espace dédié aux certificats :

- Si le porteur remplit ce formulaire, il ne pourra pas le signer puisque son certificat aura été perdu, volé voir compromis. Dans ce cas, un contrôle sur la challenge phrase est effectué.
- Si l'Administrateur de certificat remplit ce formulaire, il devra alors le signer.

Avant de procéder à la révocation, des contrôles seront effectués par CLICK AND TRUST sur les données suivantes :

- nom,
- prénom,

- mail du porteur,
- *Challenge phrase*.

En l'absence de saisie de la *challenge phrase*, la confirmation par l'Administrateur de certificat sera exigée pour confirmer la validité de la demande. En l'absence de l'Administrateur de certificat, le représentant légal de l'entreprise peut confirmer par fax signé la validité de la demande. Dans les 24 heures, en l'absence de confirmation par l'une ou l'autre des personnes ci-dessus mentionnées, l'AC devra procéder à la révocation du certificat et en aviser l'Administrateur de Certificat.

Dès révocation, une liste des certificats révoqués (LCR) sera mise à jour (par vacation toutes les heures).

2.1. Origine de la demande de révocation d'un certificat

Ce formulaire peut être rempli soit par :

- le porteur du certificat,
- l'Administrateur de certificat de l'entreprise,
- L'AC ou l'AE.

2.2. Motifs de révocation d'un certificat utilisateur :

- Perte ou vol de la carte à puce, compromission de la clé privée,
- Changement de nom du porteur,
- Changement d'adresse mail,
- Changement de fonction (démission de l'entreprise ou changement de prérogatives au sein de l'entreprise),
- Non-respect des modalités d'utilisation des certificats,
- Révocation du certificat de l'AC,
- Décès ou incapacité du porteur,
- Demande de résiliation d'abonnement.

Dans tous ces cas, un mail de confirmation de révocation du certificat sera adressé à l'Administrateur de certificat.

Par ailleurs, l'AC ***MERCANTEO*** se réserve la possibilité de révoquer un certificat pour toute situation amenant une non conformité à la présente PC en général et à la procédure d'enregistrement en particulier.

2.3. Révocation d'un certificat d'AC

En cas de compromission ou de révocation d'AC, la DGME/SDAE est immédiatement informée ainsi que tous les porteurs.

2.4. Personnes habilitées à révoquer un certificat

Cette procédure peut être effectuée par :

- le porteur du certificat,
- l'Administrateur CLICK AND TRUST,
- l'Administrateur de certificat.
- Le représentant légal ;

Chacune des demandes de révocation implique la saisie d'un motif de révocation.

2.5. Liste des Certificats Révoqués

Les caractéristiques de la LCR sont mentionnées en annexe 4.

3. Renouvellement des certificats

3.1. Renouvellement des certificats utilisateurs

Les certificats (non révoqués) ont une durée de validité de trois ans et sont renouvelés à la date d'expiration.
Après vérification de la non-révocation du certificat, de la continuité de la relation contractuelle entre Click & Trust et son client, du mandat du représentant légal en faveur de l'Administrateur de Certificat, un e-mail est envoyé avant l'expiration du certificat au porteur et l'Administrateur de certificat. Cet e-mail contient l'URL permettant au porteur de recueillir le nouveau certificat.
Pendant cette période, le porteur sera détenteur de plusieurs certificats

Le renouvellement de certificats après révocation suit le processus normal de demande de certificat décrit au § 1 de la partie III.

3.2 Renouvellement du certificat de l'AC

La période de validité de la clé de l'AC est de dix ans.
L'AC ne peut pas émettre de certificat dont la date de fin de validité serait postérieure à la date d'expiration du bi-clé de l'AC. Par conséquent, la période de validité de la clé de l'AC doit être supérieure à celle des certificats d'utilisateur.
L'AC doit donc disposer d'une nouvelle bi-clé trois ans avant l'expiration de son certificat (cette durée correspondant à la durée de validité d'un certificat d'utilisateur ou d'Administrateur de certificat).
Pendant cette période de trois ans, l'AC disposera alors de deux certificats correspondant à deux bi-clés.
Les certificats d'utilisateurs émis au cours de cette période seront signés par la clé privée de la nouvealle bi-clé de l'AC. La précédente bi-clé n'est alors plus utilisé que pour signer les Listes de Certificats Révoqués concernant les certificats signés par celui-ci et ce jusqu'à la fin de validité du certificat de l'AC correspondant à ce bi-clé.
Ainsi deux Listes de Certificats Révoqués seront maintenues conjointement pendant ces deux années.

4. Fin d'abonnement

Une demande de fin d'abonnement consiste à demander une révocation du certificat du porteur et suit les mêmes procédures (cf. paragraphe 2).
Cette demande de révocation ne peut conduire au remboursement de l'abonnement. Le préavis
Le préavis pour qu'une demande de fin d'abonnement soit valide est de trois mois.

5. Fin de validité d'un certificat

Les certificats sont émis pour une durée de trois ans.
Dans les trente jours qui précèdent l'expiration, le porteur reçoit un mail précisant les modalités pour recueillir son nouveau certificat.

PARTIE V. PRINCIPES TECHNIQUES LIES AUX SERVICES DE CERTIFICATION

1. Conservation des données et journalisation

Les données sont conservées avec les dates et heures des événements pendant une durée de 5 ans.

1.1. Procédures de conservation des données

1.1.1. Procédures de conservation des données de demande de certificat

Chaque opération effectuée sur les certificats (de la demande de certificat sur le formulaire à son émission, son rejet, sa péremption ou sa révocation) fait l'objet d'un horodatage et d'une historisation des données suivantes :

- émetteur de l'action,
- destinataire,
- valideur le cas échéant
- Action menée.

1.1.2. Procédures de conservation des données de demande de révocation des certificats

Cf. paragraphe 1.1.1.

1.1.3. Journalisation des événements

La journalisation des événements concerne tous les événements ayant trait à la sécurité des systèmes informatiques utilisés.
Elle permet de garantir l'auditabilité, la traçabilité, l'imputabilité ainsi que de s'assurer que la séparation des fonctions est effective. Ce système permet également de collecter des preuves et de détecter des anomalies. La journalisation des événements est protégée, sauvegardée et fait l'objet de règles strictes d'exploitation.
Les actions de journalisation sont décrites précisément dans les manuels internes de l'AC et abordent notamment les thèmes suivants :

- événements enregistrés par l'AE,
- événements enregistrés par l'AC,
- processus de journalisation des événements,
- conservation des journaux d'événements,
- protection des journaux d'événements,
- duplication des sauvegardes des journaux d'événements,
- collecte des journaux d'événements (interne ou externe),
- imputabilité,
- Anomalies et audit.

1.2. Continuité de service

Les systèmes de l'AC ont été étudiés pour permettre d'assurer la continuité du service:

- Un système de bascule des systèmes permet d'assurer la reprise des opérations avec une interruption de service minimum;
- Un plan de secours a été défini afin de permettre une remise en route en cas de sinistre affectant le site principal de production.

2. Archivage

L'archivage est réalisé par l'AC dans le but d'assurer la continuité de service, l'auditabilité et la non-répudiation des opérations.
Les mesures nécessaires sont mises en place par l'AC afin que ces archives soient disponibles, ré-exploitables, protégées en intégrité et qu'elles fassent l'objet de règles strictes d'exploitation et de protection contre la destruction.
L'AC décrit précisément dans ses procédures internes, et notamment la DPC, les points suivants :

- types de données à archiver,
- période de rétention des archives, dont notamment :
  - Les PC et DPC successives sont conservées pendant toute la durée du service de l'AC.
  - Les certificats, récépissés, notifications et justificatifs d'identité sont conservés 5 ans après l'expiration des clés.
  - Les LCR sont conservées 5 ans.
- protection des archives,
- duplication des archives,
- horodatage des enregistrements,
- collecte des archives (interne ou externe),
- Récupération et vérification des archives.

3. Modifications de l'activité de l'AC

3.1. Désastre affectant l'AC

En cas de désastre, il existe trois cas de figure :

- Si le sinistre affecte une AE autre que CLICK AND TRUST, CLICK AND TRUST assurera le backup de cette AE.
- Si le sinistre concerne l'AE CLICK AND TRUST, celle-ci dispose d'un plan de secours permettant d'assurer la continuité de service ;
- Si le désastre affecte l'OC, celui-ci dispose d'un plan de secours permettant d'assurer la continuité de service.

3.2. Changements de composantes de l'AC ou de l'AE

En cas de changement intervenant dans la composition de l'AC ou de l'AE, l'AC prévient le MINEFI :

- Au plus tard un mois avant le début de l'opération si elle a un impact sur le niveau de qualité et de sécurité des fonctions de l'AC et de l'AE vis-à-vis des certificats référencés
- Au plus tard un mois après la fin de l'opération s'il n'y a pas d'impact.

3.3. Cessation d'activité

La société CLICK AND TRUST peut être amenée à changer d'activité, à l'arrêter ou à la transférer à une autre entité.

3.3.1. Information de la cessation ou du transfert d'activité

Les entités suivantes seront avisées de la cessation ou du transfert d'activité :

- sociétés détenant un certificat ***MERCANTEO***,
- ses partenaires,
- MINEFI

Par lettre recommandée avec Accusé de Réception et un préavis de trois mois.

3.3.2. Révocation de son certificat et des certificats émis sous son autorité

Au terme des trois mois de préavis, CLICK AND TRUST devra procéder à la révocation de son certificat auprès de l'AC et requérir la révocation de tous les certificats émis par cette entité.

3.3.3. Attribution de nouveaux certificats

Dans le cas d'une reprise d'activité, afin de permettre une continuité de service, la nouvelle entité devra, avec l'accord de l'entreprise concernée, émettre de nouveaux certificats au plus tard le jour de la révocation des certificats susnommés.

3.4. Transfert des Archives

3.4.1. Cas du transfert d'Activité

Dans le cas du transfert d'activité, la société reprenant l'activité de l'AC ***MERCANTEO*** devra reprendre les archives soit en gestion directe soit par l'intermédiaire d'un prestataire.

3.4.2. Cas de la cessation d'activité

Si l'AC ***MERCANTEO*** arrête son activité, elle devra transférer ses archives à un prestataire agréé dans ce domaine et informer l'AC ainsi que le MINEFI des coordonnées de cette société.

PARTIE VI. REGLES TECHNIQUES DE SECURITE

1. Génération des bi-clés du porteur et installation

Les bi-clés sont générées lors de la création du certificat pour des fonctions de signature et de vérification de signature. Les clés sont générées par le support matériel et la clé privée ne peut être exportée.
Cette génération est conforme aux normes internationales.

2. Taille des clés

Les clés utilisées ont une taille de 2048 bits et seront mises à niveau au fur et à mesure de l'évolution de la technique et/ou de la législation.

La taille de la clé de l'AC est de 1024 bits.

3. Support de la clé privée du porteur

La clé privée est conservée dans la puce du support matériel remise au porteur du certificat numérique.

4. Protection de la clé privée du porteur

Le porteur dispose d'une carte à puce ou d'une clé USB. Un code d'activation est nécessaire à l'activation des fonctions ayant recours à la clé privée. Le porteur est responsable de l'intégrité et de la confidentialité des données d'activation liées à sa clé privée.

En cas d'oubli de son code PIN, le porteur doit renvoyer le support à l'Administrateur CLICK AND TRUST afin que ce dernier le réactive.

5. Durée de validité des certificats utilisateurs

La durée de vie des certificats est fixée à trois ans.

6. Sécurité de l'Infrastructure à Clé Publique

La sécurité de l'accès à l'ICP est gérée par CLICK AND TRUST qui bénéficie des agréments requis auprès d'organismes internationaux et des Autorités françaises.

Les données de connexion sont enregistrées et conservées selon les procédures mentionnées pour la "Gestion des certificats".

PARTIE VII. CARACTERISTIQUES DES CERTIFICATS ET LCR

1. Caractéristiques des certificats

Les certificats émis par ***MERCANTEO*** comportent les 3 composantes suivantes (caractéristiques mentionnées en annexe 3).

1.1 Les champs obligatoires et personnalisables

- nom,
- prénom,
- mail,
- le champ OU supplémentaire utilisé par ***MERCANTEO*** est composé de la manière suivante :
  - D'une partie fixe : 0002
  - D'une partie variable : renseignement du numéro SIREN de la société du porteur (9 caractères) ou du numéro SIRET (14 caractères : SIREN + NIC (5 caractères))
  - Les 2 parties sont séparées par un espace.

1.2 Les champs facultatifs

- fonction,
- pays,
- département / région,
- Ville / localité.

2. Caractéristiques de la LCR

Ces données sont reprises en Annexe 4.

3. Identifiant d'algorithme

Les algorithmes utilisés par les certificats ***MERCANTEO*** sont les suivants : MD5*withRSASignature* et *sha1withRSASignature*.

ANNEXE 1 : LISTE DES ACRONYMES UTILISES

AC	Autorité de Certification
AE	Autorité d'Enregistrement
C	Country (Pays)
CISSI	Commission Interministérielle pour la Sécurité des Systèmes d'Information
CN	Common Name
DGI	Direction Générale des Impôts
DN	Distinguished Name
DPC	Déclaration des Pratiques de Certification
EAR	Entité d'Audit et de Référencement
ICP	Infrastructure à Clés Publiques
LDAP	Light Directory Access Protocol
LCR	Liste des Certificats Révoqués
MD2	Message Digest n°2
MD5	Message Digest n°5
MINEFI	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
O	Organisation
OC	Opérateur de Certification, ou OSC
OID	Object Identifier
OSC	Opérateur de Service de Certification
OU	Organisation Unit
PC	Politique de Certification
PC²	Procédures et Politiques de Certification de Clés
PS	Politique de Sécurité
RSA	Rivest Shamir Adelman
S/MIME	Secure/Multipurpose Internet Mail Extensions
SHA-1	Secure Hash Algorithm One
SSL	Secure Sockets Layer
TLS	Transport Layer Security

ANNEXE 2 : DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS LA PC

Le symbole (*) signifie que le terme est défini dans le présent paragraphe. Il est utilisé dans le reste du document lorsqu'il est important de renvoyer à la définition du terme employé.

Autorité de Certification (AC) : autorité à laquelle les titulaires* font confiance pour émettre et gérer des clés, des certificats et des LCR*. Ce terme désigne l'entité responsable des certificats signés en son nom. L'AC est le maître d'ouvrage de l'ICP. Elle assure les fonctions suivantes :

- Mise en application de la PC*,
- Gestion des certificats*
- Gestion des supports et de leurs données d'activation* si les bi-clés* et les certificats sont fournis aux utilisateurs sur des supports matériels,
- Publication* des certificats valides et des listes de certificats révoqués,
- Journalisation et archivage des événements et informations relatives au fonctionnement de l'ICP

La fonction d'enregistrement des certificats fait partie des fonctions indispensables d'une ICP. L'AC doit s'assurer qu'elle est remplie par une Autorité d'Enregistrement*, avec laquelle elle collabore ou qui lui est rattachée.

Autorité d'Enregistrement (AE) : entité en charge de vérifier l'identité des demandeurs de certificat. Dans le cadre de CLICK AND TRUST, l'AE s'assure que les demandeurs de certificat sont mandatés par l'Administrateur de certificat, et prennent l'engagement d'utiliser les certificats uniquement dans les conditions définies dans la présente Politique de Certification.
L'AE a également pour tâche :

- De réceptionner et traiter les demandes de révocation de certificats.
- D'archiver les dossiers de demande de certificats ou de révocation.

Bi-clé : un bi-clé est un couple composé d'une clé privée (devant être conservée secrète) et d'une clé publique, nécessaire à la mise en œuvre d'une prestation de cryptologie basée sur des algorithmes asymétriques. Il existe deux types de bi-clés :

- Les **bi-clés de signature** dont la clé privée est utilisée à des fins de signature et la clé publique à des fins de vérifications ;
- Les **bi-clés d'échange de clé** ou de transport de clé, par lesquels le transport des clés secrètes (symétriques) est effectué (ces clés secrètes étant celles mises en œuvre pour chiffrer ou déchiffrer un message protégé en confidentialité). La clé privée d'un bi-clé d'échange de clé est aussi appelée "clé privée de confidentialité".

Dans le cadre de CLICK AND TRUST, le même bi-clé assure la signature et l'échange de clé.

Certification croisée : processus par lequel deux AC certifient mutuellement la clé publique de l'autre. Quand deux AC concluent une entente de certification croisée, elles acceptent de se faire mutuellement confiance et de se fier aux certificats de clé publique et aux clés de l'autre comme si elles les avaient émis elles–mêmes.

Chaîne de confiance : ensemble des certificats nécessaires pour valider la filiation d'un certificat porteur. Dans une architecture plate ("flat"), la chaîne se compose du certificat de l'AC et de celui du porteur.

Clé privée de confidentialité : c'est la clé privée du bi-clés d'échange de clé*.

Common Name (CN) : identité réelle ou pseudonyme du porteur* titulaire du certificat (exemple CN = Jean Dupont).

Composante de l'ICP : plate-forme jouant un rôle déterminé au sein de l'ICP* dans le cycle de vie du certificat.

Déclaration des Pratiques de Certification (DPC) : énoncé des procédures et pratiques appliquées par une AC* pour émettre et gérer des certificats**.**

Distinguished Name (DN) : nom distinctif X.500 du porteur* pour lequel le certificat est émis.

Données d'activation : données privées associées à un porteur* permettant de mettre en œuvre sa clé privée.

Émission (d'un certificat) : fait d'exporter un certificat à l'extérieur d'une AC* (pour une remise au porteur, une demande de publication).

Enregistrement (d'un porteur) : opération qui consiste pour une Autorité d'Enregistrement* à constituer le profil d'un demandeur de certificat à partir de son dossier de demande de certificat, conformément à la Politique de Certification*.

Entité d'Audit et de Référencement (EAR) : organisme qui, sous la responsabilité du MINEFI, est chargé du référencement des certificats recevables pour la signature de télé-déclarations vers le MINEFI.

Génération (d'un certificat) : action réalisée par une AC* et qui consiste à signer le gabarit d'un certificat édité par une AE*, après avoir vérifié la signature de l'AE*.

Identificateur d'objet (OID) : identificateur alphanumérique unique enregistré conformément à la norme d'enregistrement ISO pour désigner un objet ou une classe d'objets spécifiques.

Infrastructure à Clé Publique (ICP) : ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés et de certificats utilisés par des services de sécurité basés sur la cryptographie à clé publique.

Liste de Certificats Révoqués (LCR) : liste de certificats ayant fait l'objet d'une révocation*.

Mandant : personne physique représentant une société qui, par un mandat, donne à une autre le pouvoir de la représenter lors d'une demande de certificat.

Mandataire : personne physique qui a reçu mandat ou procuration pour représenter son mandant - et donc son entreprise - lors d'une demande de certificat.

Module cryptographique : un module cryptographique est un dispositif matériel, du type carte à mémoire, carte PCMCIA ou autre, permettant de protéger les éléments secrets tels que les clés privées ou les données d'activation, et de procéder à des calculs cryptographiques mettant en œuvre ces éléments.

Opérateur de Certification (OC) : composante de l'ICP disposant d'une plate-forme lui permettant de générer et émettre des certificats pour le compte d'une ou plusieurs Autorités de Certification.

Opérateur de Services de Certification (OSC) : voir OC*

Politique de Certification (PC) : ensemble de règles, définissant les exigences auxquelles l'AC* se conforme dans la mise en place de prestations adaptées à certains types d'applications. La Politique de Certification doit être identifiée par un OID* défini par l'AC*.

Porteurs de (certificats) : personne physique qui obtient des services de l'AC. Dans la phase amont de certification, il est un "demandeur" de certificat, et dans le contexte du certificat X.509V3, il est un "objet". Une fois "porteur de certificat", le porteur, en tant que mandataire de l'entreprise, représente celle-ci. Il est à ce titre "usager de certificat".

Publication (d'un certificat) : opération consistant à mettre un certificat à disposition d'utilisateurs pour leur permettre de vérifier une signature ou de chiffrer des informations (ex : annuaire X.500).

Référencement : opération consistant à contrôler la conformité d'une catégorie de certificats afin que ceux-ci soient acceptés par le MINEFI dans le cadre des télé-déclarations. Si le résultat de cette opération est positif, cette catégorie de certificats est inscrite dans la liste tenue par l'EAR* du MINEFI.

Renouvellement (d'un certificat) : opération effectuée à la demande d'un porteur ou en fin de période de validité d'un certificat et qui consiste à générer un nouveau certificat pour un porteur. La régénération de certificat après révocation* n'est pas un renouvellement.

Révocation (d'un certificat) : opération demandée par le porteur ou par toute autre personne autorisée par l'AC dont le résultat est la suppression de la garantie d'engagement de l'AC* sur un certificat donné, avant la fin de sa période de validité. Par exemple, la compromission d'une clé ou le changement d'informations contenues dans un certificat doivent conduire à la révocation du certificat. L'opération de révocation est considérée terminée lorsque le numéro de certificat à révoquer est publié dans la Liste des Certificats Révoqués (LCR*).

Utilisateurs (de certificats) : gestionnaires des applications nécessitant la mise en œuvre des certificats délivrés par l'AC. Dans le cas de l'AC ***MERCANTEO***, ce terme désigne notamment les services du MINEFI gestionnaires des télé-procédures. Ces derniers authentifient un porteur de certificat, vérifient une signature numérique et/ou chiffrent des messages à l'intention d'un porteur de certificat.

Usagers : terme employé dans le préambule pour désigner les porteurs potentiels.

Validation (de certificat) : opération de contrôle du statut d'un certificat ou d'une chaîne de certification*.

Vérification (de signature) : opération de contrôle d'une signature numérique.

ANNEXE 3 : PROFIL DES CERTIFICATS

Les certificats de l'AC ***"BANQUE POPULAIRE – CLICK AND TRUST – PAIEMENTS SECURISES"*** commercialisés sous le nom ***MERCANTEO*** contiennent les champs primaires et les extensions suivantes :
(les chaînes *en italique* correspondent à des valeurs variables)

Champ	Valeur	Explications
Version	V3 (0x2)	Version du certificat X.509
Numéro de série	*7F FF 0E 78 02 CB 35 83 3B B0 A5 89 A9 E3 B0 1F*	Le numéro de série unique du certificat.
Algorithme de signature	sha1withRSAEncryption (OID = 1.2.840.113549.1.1.5)	Identifiant de l'algorithme de signature de l'AC
Emetteur	CN = BANQUE POPULAIRE - CLICK AND TRUST - PAIEMENTS SECURISES O = BANQUE POPULAIRE	DN de l'AC "Mercanteo".
Valide à partir du	*28 juillet 2003 à 00h00:00*	Dates et heures de début de validité et d'expiration du certificat
Valide jusqu'au	*27 juillet 2006 à 23h59:59*	
Objet	Altname = *jdupont@societe-abc.com* CN = *Jean DUPONT* T= *Secretariat General* OU = *0002 428786578* O = *Societe ABC* S = *75012* L = *PARIS* C = *FR*	DN du porteur
Clé publique	Algorithme PK : rsaEncryption Modulus : *30 82 01 0a 02 82 01 01 00 b1 62 f9 54 e6 78 42 a0 15 51 6e e1 cb a6 12 4a b5 7a 66 dd 38 7c 65 de 80 61 5e 6e be 78 a8 ed b4 6b c7 97 aa 0d 0e 2a 33 77 5a ad 76 64 2d 5b 99 a5 65 a7 a4 03 4a b7 eb c9 18 e2 9c 50 10 2c af 0f c3 58 04 a3 b9 fc 88 26 ad f3 20 4c eb fb 83 5c f3 cf cd 94 e0 8d 8e 8d b2 a5 61 89 2b 45 e1 74 83 1a 6f 99 38 1f ac d6 a8 c8 40 2c 66 17 ec 3a ee 1d 7d 66 51 0b e1 4e 2f 73 fa d4 9e be 84 3c 1d 7f a8 db 26 27 08 24 fa 55 71 f1 8a 52 df c9 8c b0 4a 76 9b f3 d6 84 f3 8b 6b c3 06 f2 f5 be f0 97 2e 44 61 ab 1b 1d 79 c7 1e 92 ca 40 e0 27 bc c7 ae 65 31 c6 3a 07 aa a0 f3 63 92 5f 8f 28 7f fc 79 eb 7c 51 2b 5c 61 64 9b bc 2f 01 8c ec 3f 92 10 72 fd 42 85 a9 63 86 56 a0 9b 9c 35 38 7a f7 f9 1a 47 23 69 a9 1c ec 07 7b ed 77 80 52 9b db c0 c5 e7 12 ef 87 b4 b3 99 29 1c 11 02 03 01 00 01* Exposant : 65537	Identifiant de l'algorithme d'usage de la clé publique, et valeur de la clé publique
Contrainte de base	Subject Type = End Entity Path Length Constraint=None	Entité finale

CRLDP	URI:http://www.click-and-trust.com/BANQUEPOPULAIREBANQUEPOPULAIRECLICKANDTRUSTPAIEMENTSSECURISES/LatestCRL.crl URI:ldap://ldap.click-and-trust.com/CN=BANQUE POPULAIRE – CLICK AND TRUST – PAIEMENTS SECURISES,O=BANQUE POPULAIRE?certificaterevocationlist;binary?base?objectclass=pkiCA	Points de distribution de la LCR
Key Usage	Digital signature, Non repudiation, Key encipherment, Data encipherment	Usages autorisés
Authority Key Id.	DC9B DF2E CAD5 396E 1BDC CA62 E891 4E55 D246 AFBE	Identifiant du jeu de clé de l'AC
PC	PC OID = 1.2.250.1.98.1.1.3.1.4 http://www.click-and-trust.com/PC/PCclickandtrustPAIEMENTSSECURISES.pdf	Identifiant de la PC et point de publication
Netscape CertType	SSL Client	
2.16.840.1.113733.1.6.9	01 01 FF	(OID propriétaire Verisign)
Algo. d'empreinte numérique	sha1	
Empreinte numérique	*6E60 0F08 8ED7 F1BC D6E6 E5E5 A0E2 9F98 B8A4 BC6C*	

ANNEXE 4 : FORMAT DES LCR

Les LCR de l'AC ***MERCANTEO*** contiennent les champs suivants :

- *Version* : la version de la LCR est la V2 (valeur 1).
- *Signature* : l'identifiant de l'algorithme de signature de l'AC est SHA1RSA (OID = 1.2.840.113549.1.1.5).
- *Issuer* : le nom de l'AC émettrice qui signe les certificats soit "***BANQUE POPULAIRE – CLICK AND TRUST – PAIEMENTS SECURISES"***.
- *ThisUpdate* : date de génération de la LCR.
- *NextUpdate* : Date de mise à jour de la LCR au plus tard. Un utilisateur ne doit pas faire confiance à une LCR après cette date. Il ne s'agit pas de la fréquence de rafraîchissement de la LCR.
- *RevokedCertificates* : liste des numéros de série des certificats révoqués :
  - *UserCertificate* : numéro de série de certificat révoqué.
  - *RevocationDate* : date à laquelle un certificat donné à été révoqué
- *crlExtensions* : liste des liste des extensions de la LCR :
  - *authorityKeyIdentifier :* Identifiant de la clé publique de l'AC émettrice qui a signé la LCR.
  - *CRLNumber :* numéro de série de la LCR.

➢ Fin de document ➢